

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 f. Chaque annonce répétée..... MOUTON (Il n'est pas compté moins de 300 f. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	Compte postal : 48-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	
	Étranger.....	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	
	Prix du numéro : Année courante.....	150 f.	- Années antérieures.....		200 f.
	Recommandé : Année courante.....	245 f.	- Années antérieures.....		295 f.
	Avion recom. : Année courante.....	270 f.	- Années antérieures.....		320 f.
	Vote ord. : année courante.....	210 f.	- Année antérieure.....		260 f.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1979		
24 janvier.....	Loi n° 79-05 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 10 novembre 1977	102
24 janvier.....	Loi n° 79-06 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977	102
24 janvier.....	Loi n° 79-07 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du Fonds de Solidarité pour le Développement économique et social dans les pays non alignés, signée à Koweït le 30 août 1975	103
24 janvier.....	Loi n° 79-08 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M., signée à Kigali le 10 février 1977	103
24 janvier.....	Loi n° 79-09 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia le 21 janvier 1978	103
24 janvier.....	Loi n° 79-10 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les États-membres de la Conférence islamique, ouvert à la signature du 15 juillet au 31 décembre 1977 à Djeddah	104
24 janvier.....	Loi n° 79-11 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Centre africain de Recherche appliquée et de Formation en matière de Développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abéba	104
24 janvier.....	Loi n° 79-12 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.D.E.A.O.), signée à Lagos le 22 avril 1978	105
24 janvier.....	Loi n° 79-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 10 novembre 1977	105
24 janvier.....	Loi n° 79-14 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 26 juin 1978	105
24 janvier.....	Loi n° 79-15 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement, et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978	106
24 janvier.....	Loi n° 79-16 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.), relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I., à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978	106
24 janvier.....	Loi n° 79-17 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 10 novembre 1977	107
24 janvier.....	Loi n° 79-18 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus	107
24 janvier.....	Loi n° 79-19 modifiant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire	108
24 janvier.....	Loi n° 79-20 abrogeant et remplaçant le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de Procédure pénale	108
24 janvier.....	Loi n° 79-21 abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar	109
24 janvier.....	Loi n° 79-22 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée au « papier aluminium » position tarifaire ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire	109
24 janvier.....	Loi n° 79-23 abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la Pêche maritime	109
24 janvier.....	Loi n° 79-24 modifiant le régime fiscal applicable à l'importation aux camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 18 tonnes	110
24 janvier.....	Loi n° 79-25 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code Général des Impôts	110
24 janvier.....	Loi n° 79-26 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières terrestres (au Kantora) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, que du Sénégal le 30 juin 1978	111

1979

24 janvier.....	Loi n° 79-27 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Kaolack le 30 juin 1978	112
24 janvier.....	Loi n° 79-28 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Gambie, signée à Kaolack (Sénégal) le 30 juin 1978	112
24 janvier.....	Loi n° 79-29 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 juin 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.)	112
24 janvier.....	Loi n° 79-30 modifiant et complétant la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar	113
24 janvier.....	Loi n° 79-31 complétant les dispositions de l'article 833 du Code de la Famille	114
24 janvier.....	Loi n° 79-32 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat	115
24 janvier.....	Loi n° 79-33 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux	116
24 janvier.....	Loi n° 79-34 autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978	120

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 79-05 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord a été signé entre les deux pays dans le but de promouvoir le développement d'une coopération mutuelle effective et de coordonner leurs efforts pour atteindre leurs objectifs communs.

Dans le cadre de cet accord, les deux parties exécuteront des programmes spécifiques ayant un effet réel sur leur développement économique et commercial. Elles développeront leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce et leur coopération, sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque. L'objectif final de cet accord est la mise au point de formules de coopération économique et commerciale, l'analyse et l'établissement de lignes directrices pour les questions concernant les deux pays dans ces domaines et l'adoption de mesures appropriées sur :

- leurs projets de développement économique;
- leurs relations commerciales;
- l'amélioration et l'extension des communications entre les deux pays.

Des accords complémentaires et des protocoles pourront être conclus pour mettre en œuvre des programmes et projets précis. En ce qui concerne les divergences dans l'interprétation et l'application dudit accord, les parties contractantes s'efforceront de les résoudre par le biais de négociations bilatérales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre la République du Sénégal et la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1977.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-06 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de coopérer dans le cadre d'un projet pour le développement des services de santé de base au Sénégal, comme décrit dans la doctrine d'action sanitaire pour le 4^e Plan de Développement économique et social de la République du Sénégal, ont conclu la présente convention.

Dans ce but, les parties contractantes s'engagent à s'occuper principalement de l'éducation du personnel sanitaire intermédiaire et périphérique, de la supervision et de l'évaluation des activités de ce personnel.

Le Gouvernement de la République du Sénégal dégagera le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et les experts conseillers, agents et employés néerlandais de toute responsabilité civile dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, à la demande de la partie sénégalaise, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fournira aux autorités compétentes du Sénégal l'assistance administrative ou juridique requise pour parvenir à la solution satisfaisante de tout problème pouvant découler de l'application des paragraphes a et b de l'article 6 de ladite convention.

La présente convention, conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de 2 ans, couvre un domaine vital et particulièrement fructueux de notre coopération avec le Royaume néerlandais.

Ainsi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le présent acte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Leopold Sédar SENGHOR.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-07 du 24 janvier 1979
autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du Fonds de Solidarité pour le Développement économique et social dans les pays non alignés, signée à Koweït le 30 août 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscient qu'une action concertée pour accroître leur productivité constitue un facteur décisif dans la réalisation de leur politique de développement, les Gouvernements des Etats membres ont signé la présente convention dans le but de promouvoir à leur niveau investissements et assistance et, de manière générale, renforcer leurs relations économiques.

Dans ce cadre, le fonds, pour le compte duquel cette convention a été signée, possèdera un statut juridique international et bénéficiera d'une indépendance administrative et financière.

Il sera également régi par les principes reconnus du droit international en la matière.

Pour réaliser cet objectif, le fonds devra :

- participer aux activités liées au développement dans les pays non-alignés en finançant des programmes et projets de développement socio-économique;

- favoriser les investissements dans les Etats membres, en coopération avec des organismes similaires;

- fournir assistance et services techniques dans les divers domaines du développement socio-économique.

Afin de mener à bien ces activités, il s'efforcera, lorsqu'il sera en mesure de le faire, de percevoir des sommes autres que son capital en empruntant des fonds, en faisant appel au crédit et en émettant des titres sur les marchés financiers nationaux ou internationaux.

La création d'un institut de financement tel que ce fonds constitue un pas décisif vers la construction d'un réseau d'instituts destinés à faire progresser la cause du non-alignement, à consolider l'indépendance nationale de ces pays et à promouvoir entre eux coopération et assistance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du Fonds de Solidarité pour le Développement économique et social dans les pays non alignés, signée à Koweït le 30 août 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 79-08 du 24 janvier 1979
autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M., signée à Kigali le 10 février 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leurs pays, et de favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble de leurs économies, a mené les Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à Kigali du 9 au 10 février 1977, à adopter la présente convention.

Aux termes de celle-ci, le Fonds, qui est un établissement public international à caractère économique et financier et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, vise à contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

- a) garantir les emprunts productifs, émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructures;

- b) accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats mineurs en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts;

- c) financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

Le fonds, à l'image du Fonds de Solidarité africaine, est un modèle de coopération internationale pour le renforcement des relations économiques entre les Etats africains en vue de dynamiser le rôle de l'OCAM dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M., signée à Kigali le 10 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 79-09 du 24 janvier 1979
autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia le 21 janvier 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'accord culturel signé à Dakar le 16 juin 1976, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Cap-Vert ont conclu le présent protocole, valable pour les années 1976-1980.

Aux termes de ce protocole, chaque partie s'engage à organiser sur le territoire de l'autre des manifestations culturelles destinées à illustrer des aspects essentiels de sa culture, à travers des représentations théâtrales, des conférences, concerts de musique, expositions d'œuvres d'art, etc...

Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement sénégalais mettra à la disposition de la partie cap-verdienne des bourses d'études, tandis que celle-ci recevra une mission de techniciens sénégalais en vue de recueillir sur place les éléments d'appréciation nécessaires à une meilleure coopération entre les deux pays sur le plan éducationnel.

Le présent protocole s'intéresse, en outre, à la coopération des deux pays dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la Santé publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'application de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia le 21 janvier 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-10 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord général de coopération économique, technique et commerciale, entre les Etats-membres de la Conférence islamique, ouvert à la signature du 15 juillet au 31 décembre 1977 à Djeddah.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Gouvernements des Etats membres de la Conférence islamique ont adopté le présent accord pour permettre l'utilisation maximum des potentialités économiques, humaines et techniques, dont dispose le monde islamique, afin de les exploiter de la meilleure façon dans un cadre de coopération étroite et coordonnée pour le bien-être et la prospérité des peuples des pays-membres.

Ce faisant, les Etats-membres prendront, en cas de besoin, les dispositions nécessaires et fourniront les encouragements et garanties pour le transfert des capitaux et des investissements entre eux, compte-tenu des lois et règlements en vigueur dans les territoires, dans le but de promouvoir le développement socio-économique de tous les Etats islamiques et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'utilisation optimale des ressources économiques existantes dans le monde islamique. Ils s'efforceront également de tirer le maximum de profit possible des expériences techniques et des potentialités disponibles par : l'échange d'experts, la recherche, l'octroi de bourses d'études, de stage et de spécialisation et l'organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques.

Enfin, ils œuvreront pour élargir et développer leurs échanges commerciaux, entre autres par la libération du commerce en réduisant ou en éliminant les barrières douanières et autres, tant à l'importation qu'à l'exportation par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Cet accord permettra de renforcer les rapports de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats-membres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres de la Conférence islamique, ouvert à la signature du 15 juillet au 31 décembre 1977 à Djeddah.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-11 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Centre africain de Recherche appliquée et de Formation en Matière de Développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abeba.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord a été signé dans le souci de parvenir à une harmonisation des principes et des stratégies des programmes de développement social à l'échelon régional et de faciliter la formation du personnel nécessaire dans le domaine du développement social et économique des pays membres.

Dans ce but, il est reconnu au centre la capacité de :

- conclure des contrats;
- d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- d'ester en justice.

Le Centre est appelé à fournir une aide substantielle aux Etats membres dans les domaines les plus divers, notamment :

— l'organisation de séminaires, conduite de programmes de recherche appliquée et mise au point de matériel pédagogique et de recherche adapté à la région;

— la conduite des travaux de recherche ou contribution à ces mêmes travaux pour la conception de programmes de développement rural;

— la contribution à la définition des stratégies nationales de développement social;

— la création et l'entretien de relations avec d'autres centres, institutions et organisations ayant des objectifs ou des activités similaires aux siennes à l'intérieur et à l'extérieur de la région africaine.

Pour lui permettre de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, le centre jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'O.U.A. d'une personnalité juridique autonome par rapport auxdits Etats et n'est pas considéré comme faisant partie d'un Gouvernement quelconque.

Le présent centre a été créé dans le cadre de la résolution 1406 du Conseil économique et social des Nations Unies par laquelle les secrétaires exécutifs des Commissions économiques régionales des Nations Unies ont été invités à procéder à des consultations avec les Gouvernements concernant la création des centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création du Centre africain de Recherche appliquée et de Formation en Matière de Développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abeba.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-12 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.D.E.A.O.), signée à Lagos le 22 avril 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a été signée par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.D.E.A.O.) dans le but d'accorder aux fonctionnaires de la Communauté dans les Etats membres les privilèges et immunités reconnus aux missions diplomatiques et aux organisations internationales.

Dans cette optique, la Communauté possède la personnalité juridique.

Elle a donc la capacité :

- de contracter;
- d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers;
- d'ester en justice.

C'est ainsi que la Communauté, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et indirect et de tout droit de douane, de prohibition et de restriction d'importation ou d'exportation. Ces derniers bénéficient de l'immunité de juridiction de même que leurs détenteurs ainsi que les différents sièges de la Communauté et de ses institutions.

Les experts en mission pour la Communauté ainsi que les représentants des Etats membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires jouissent également de ces privilèges et immunités.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signée à Lagos le 22 avril 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-13 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, animés du désir de resserrer les liens étroits d'amitié existant entre les deux pays, résolus de promouvoir d'un commun accord une plus grande diffusion de leurs cultures et de resserrer les relations des deux pays dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences, des arts, ont signé le présent accord.

Les deux parties s'engagent ainsi à développer les programmes d'échanges culturels dans les domaines de l'éducation, des lettres, des arts, des sports et de la recherche au niveau universitaire. Elle stimuleront le développement de la coopération des deux pays dans tous les domaines couverts par le présent accord.

A cet effet, les deux pays encourageront par l'octroi de bourses d'études l'échange de stagiaires et d'étudiants entre leurs établissements d'enseignement supérieur, artistique et culturel.

Le présent accord, qui couvre un domaine particulièrement dynamique des relations entre les deux pays, pose les jalons d'une coopération que les deux parties veulent exemplaire en tous points de vue.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-14 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 26 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale de Télécommunications (E.M.T.) ont signé le présent accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement, à Rufisque, de l'E.M.T. et d'assurer en conséquence les meilleures conditions possibles de fonctionnement de l'E.M.T., conformément à l'article 2 de l'accord intergouvernemental portant création l'E.M.T.

Dans le cadre de cet accord, l'Ecole multinationale jouit de la personnalité juridique et possède la capacité de contracter, d'acquiescer et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Aux termes du présent accord, l'Ecole, son personnel ainsi que les représentants des institutions ou organismes participant à des réunions convoquées par l'E.M.T. jouiront également, au Sénégal de l'ensemble des privilèges et immunités et bénéficieront des facilités et avantages généralement reconnus à toute opération internationale, conformément aux usages internationaux.

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociations.

Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de l'article 6 de l'accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque.

Il autorise aux deux parties la conclusion d'accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

L'objet essentiel du présent acte est de permettre à un instrument de la coopération africaine d'exercer efficacement ses fonctions et de remplir pleinement sa mission.

Le présent accord de siège.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 26 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-15 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de siège a été conclu dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Secrétariat exécutif de l'Organisation non gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.) et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit secrétariat exécutif.

Dans ce cadre, le Gouvernement sénégalais reconnaît la personnalité civile de l'E.N.D.A. et sa capacité :

- de contracter;
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- d'ester en justice.

Par ailleurs, l'E.N.D.A., qui est une organisation non gouvernementale internationale et sans but lucratif dont l'action rayonne sur l'ensemble des pays en voie de développement, se propose essentiellement d'entreprendre des recherches, de dispenser des enseignements et formations qui contribuent à promouvoir le développement des communautés, de base, l'aménagement environnemental et la diffusion des techniques combinées dans les pays du Tiers-Monde.

L'E.N.D.A. est constituée sous sa forme actuelle à partir d'un programme de formation pour l'environnement qui était commun à l'IDEP (Dakar), l'UNEP (Nairobi) et la SIDA (Stockholm).

Le siège du secrétariat exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire exécutif ou de son représentant.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'E.N.D.A. ne permettra pas que le siège du secrétariat exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'E.N.D.A. de la ratification dudit accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation

non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-16 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République du Sénégal à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.), relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale ont signé le présent accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar, du siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce bureau régional au Sénégal.

Dans le cadre de cet accord, l'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

L'Organisation, son personnel ainsi que les organes principaux ou subsidiaires jouissent également, au Sénégal, de l'ensemble des privilèges et immunités et bénéficient en même temps des facilités et avantages reconnus à toute organisation internationale conformément aux usages internationaux.

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociations.

Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1947.

Cette convention autorise la conclusion d'accords particuliers entre les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée, pour l'aménagement des dispositions résultant de l'établissement de bureaux régionaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.), relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-17 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les relations d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Vénézuéla ont signé le présent accord dans le but de raffermir ces liens au sein d'une coopération plus étroite dans les domaines scientifique et technique.

Dans le cadre de cet accord, les deux parties élaboreront et mettront en œuvre des programmes et projets de coopération scientifique et technique.

Cette coopération, qui se développera entre les deux pays, devra revêtir les formes suivantes :

- réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de développement, de recherche et de formation;
- coopération et échange entre les instituts de recherche ou de formation existant dans les deux pays;
- organisation de séminaires et conférences, échange d'information et de documentation et organisation des moyens de leur diffusion.

Les deux parties contractantes pourront user des moyens suivants pour mettre en exécution les diverses formes de cette coopération, à savoir :

- échange d'experts, de chercheurs et de techniciens pour la prestation de services de consultation et de conseil dans le cadre de projets et programmes spécifiques;
- octroi de bourses d'étude de spécialisation, de perfectionnement ou de stages;
- envoi ou échange d'équipements et de matériel nécessaires à l'exécution des programmes ou projets de coopération scientifique et technique;
- échange de missions d'études dans les domaines d'intérêts définis pour les deux pays.

Le présent accord, conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur à la date de l'accomplissement des dernières formalités constitutionnelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 10 novembre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-18 du 24 janvier 1979

portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen tend à exonérer de tous droits et taxes à l'importation les écrus et à alléger la fiscalité sur les drogues et colorants utilisées par nos industries textiles.

Par cette mesure, les conditions de production seront facilitées, ce qui rendra nos produits plus compétitifs.

Elle vient s'ajouter aux dispositions déjà prises en vue de restreindre les importations de matières textiles, dispositions contenues dans le décret n° 78-200 du 8 mars 1978 les soumettant à autorisation préalable.

De plus, ceci entre dans le cadre de notre politique d'accroissement de la production et des exportations pour une balance commerciale plus saine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les produits repris à la liste annexée à la présente loi, importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus, sont soumis à la fiscalité ci-après, à l'exception des écrus exonérés de tous droits et taxes :

- 1° Droit fiscal d'entrée : exempt;
- 2° Droit de douane : 5 % ou 10 % selon l'origine;
- 3° Taxe de statistique : exempt;
- 4° Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux réduit (T.F.R.);
- 5° Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.).

Art. 2. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

- Ex. 13.02.10 Gomme laque paillettes;
- Ex. 13.02.40 Résine de bois;
- Ex. 13.03.30 Prisulon R. 35;
- Ex. 13.03.30 Maypro GUN CRX;
- Ex. 13.03.30 Polyprint A 231 MV;
- Ex. 25.22.01 Chaux vive;
- Ex. 22.08.20 Alcool éthylique tech. 93 %;
- Ex. 28.21.00 Acide chromique en paillettes;
- Ex. 28.25.00 Oxyde de titane;
- Ex. 28.30.00 Perchlorure de fer;
- Ex. 28.31.00 Chlorite de soude DER 809;
- Ex. 28.36.00 Sulfure de sodium écaillés;
- Ex. 28.36.00 Hydrosulfite de soude 88/90 %;
- Ex. 28.38.00 Sulfate de cuivre;
- Ex. 28.40.00 Polyron T;
- Ex. 28.54.00 Peroxyde d'hydrogène;
- Ex. 29.02.00 Perchloréthylène;
- Ex. 29.02.00 Sel de réserve extra poudré;
- Ex. 29.04.00 Afrogène AS. CONC.;
- Ex. 29.14.00 Idalca PA 16;
- Ex. 29.14.00 Acétate de soude;
- Ex. 29.14.00 Acide formique;
- Ex. 29.19.00 Etingal A;
- Ex. 20.22.00 Base orange solide GC;
- Ex. 29.35.00 Naphtol AS;
- Ex. 29.28.00 Sel jeune solide;
- Ex. 32.05.01 Noir sulfanol SE 1750 (1);
- Ex. 32.05.01 Procion (toutes les couleurs);
- Ex. 32.05.09 Autrement présentées;
- Ex. 32.05.40 Indigo naturel grains 60 %;
- Ex. 32.05.01 Vitexol PFA;
- Ex. 32.05.01 Leucophor BLC liquide;
- Ex. 32.05.01 Orange et noir réactif HGB B;
- Ex. 32.05.01 Néopralave rouge, vert, bleu, brun;

Ex. 32.07.10 Oxyde titane en 45;
 Ex. 34.02.10 Viscavin CA Spez;
 Ex. 34.02.10 Hostapon T pulvérisé;
 Ex. 34.03.90 Ketténol hottemp;
 Ex. 34.02.10 Mersitol 800 AD;
 Ex. 34.02.10 Serdas G 1 N;
 Ex. 34.02.10 Subitol MEZ N;
 Ex. 34.02.10 Lavotan DS;
 Ex. 34.02.10 Cotavan CBS;
 Ex. 34.02.10 Mercérol AW liquide;
 Ex. 34.02.10 Emugator W;
 Ex. 34.02.10 Ofuapon ASN;
 Ex. 37.08.00 Laque verte 1878;
 Ex. 37.08.00 Durcisseurs (tous modèles);
 Ex. 37.08.00 Emulsion texol 45 SCR 55 SCR 51 (1);
 Ex. 37.08.00 Adhésif L 20 (1);
 Ex. 38.08.00 Colophane 4 AM;
 Ex. 38.08.00 Uraprint 61503;
 Ex. 38.08.00 Lutexol HED;
 Ex. 38.12.00 Helizarine S-TT-TS;
 Ex. 38.12.00 Polyprint multus;
 Ex. 33.19.90 Fixogène CD poudré;
 Ex. 38.01.91 Araldite AW 106 et LY 554;
 Ex. 39.02.91 Jaune Diazo lumière;
 Ex. 39.02.91 Liant pour teinture;
 Ex. 39.02.91 Unisol;
 Ex. 39.02.91 Pérol 30/70;
 Ex. 39.06.00 Dialgin NMV et HV;
 Ex. 39.06.00 Manutex FX;
 Ex. 39.06.00 Solvitose H;
 Ex. 39.02.91 Kallotex DD;
 Ex. 39.02.91 Solidokoll N 80 FWMG;
 Ex. 54.05.21 Lapping chaîne rame.

(1) Loi n° 77-49 du 10 avril : Ex. Droits de douane.

LOI n° 79-19 du 24 janvier 1979

modifiant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire sur les trois points suivants :

1° Il est envisagé de remplacer le corps des agents administratifs supérieurs et contrôleurs par celui des contrôleurs.

2° Les règles d'avancement sont reprises afin de supprimer le système de la péréquation. Tous les ans, un texte réglementaire interministériel précisera le nombre de postes à pourvoir par avancement.

3° Il est précisé que les services militaires validés ne peuvent être utilisés qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2 et 13 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le personnel de l'Administration pénitentiaire est réparti en trois corps hiérarchisés :

- le corps des contrôleurs;
- le corps des agents administratifs;
- le corps des gardiens de prison ».

« Article 13. — A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades. L'effectif de chaque corps est réparti chaque année entre les grades dans les conditions fixées par décret ».

Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire est complété par un 2° alinéa ainsi conçu :

« Article 14, 2° alinéa. — Les services militaires validés ne sont pris en compte qu'une seule fois dans la carrière ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 79-20 du 24 janvier 1979
 abrogeant et remplaçant le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de Procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 44 du Code de Procédure pénale donne dans tous les cas pouvoir au juge de paix qui ne réside pas au siège d'un Tribunal de 1^{re} instance de se saisir d'office de tout crime ou délit exécutant sa compétence commis dans le ressort de sa juridiction et d'instruire le dossier.

Dans le but de donner le maximum de garanties au respect des libertés individuelles, le législateur de 1965 avait prévu une réserve particulière importante.

La possibilité de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ne lui avait pas été accordée, mais avait été laissée au juge d'instruction normalement compétent.

Cependant, pour réserver la bonne marche de l'instruction, il avait été prévu que le juge de paix pouvait garder le prévenu à sa disposition pour une durée qui ne pouvait dépasser trois jours.

Des contrôles effectués dans certaines prisons ont révélé qu'il arrivait que le délai maximum de mise sous garde ne soit pas respecté et que les prévenus soient ainsi irrégulièrement détenus.

Le délai de trois jours paraissant trop court pour certaines juridictions éloignées du Tribunal de 1^{re} instance et mal desservies, le Gouvernement propose de le porter à huit jours.

Compte tenu de cette facilité offerte, il ne sera plus toléré, en de huit jours prévue par le présent texte qui modifie seulement le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44, 3° alinéa. — 1° Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doit en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa disposition jusqu'à décision du juge d'instruction qui doit intervenir dans les huit jours de la mise sous garde. Celle-ci ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de ce délai ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
 Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
 Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 79-21 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

La Zone franche industrielle de Dakar a été inaugurée le 12 mars 1976. Elle est donc opérationnelle depuis plus d'un an déjà. En ce qui concerne la promotion de la Zone auprès des investisseurs étrangers, celle-ci a commencé dès la mi-1975 et on peut estimer que nous bénéficions d'une expérience de près de deux ans dans ce domaine.

A ce jour, trois entreprises industrielles sont installées ou en cours d'installation dans la Zone. Une quatrième entreprise agréée devrait commencer ses travaux d'installation prochainement. Trois ou quatre projets industriels supplémentaires devraient être agréés d'ici la fin de l'année. On peut dire que la Zone franche industrielle de Dakar a pris un bon départ.

Cependant, un certain nombre d'éléments nous laissent penser que le succès de la Zone pourrait être plus net si les seuils d'agrément prévus à l'article 6 de la loi n° 74-06 étaient moins élevés :

- création de 150 emplois nationaux;
- investissement de 200 millions de francs C.F.A.

Ainsi, les divers organismes européens que nous avons chargés d'assurer la promotion de la Zone (CEPIA, EUROF, SETIMEG, SGI) sont unanimes pour nous conseiller d'abaisser ces seuils. Ils signalent que la Tunisie, qui a parfaitement réussi à attirer des investisseurs étrangers dans le cadre d'un statut analogue à celui de notre Zone, n'a pas fixé de seuils d'agrément. Il y a aussi une quasi-unanimité de la part des investisseurs étrangers pour reconnaître que les seuils sont trop hauts.

Dans ces conditions et dans l'esprit de l'exposé des motifs de la loi n° 74-06 qui déclare dans son préambule :

« Dès l'obtention des premiers résultats, il ne faudra pas hésiter à prendre les mesures correctives qui s'imposent. En particulier, si le démarrage de la Zone paraît hésitant, des mesures destinées à relancer l'intérêt du projet devront être étudiées. Cette nécessité de concevoir le statut et ses textes d'application comme un ensemble évolutif s'adaptant à la conjoncture économique et aux impératifs politiques doit rester présente à l'esprit. Cet ensemble devra accompagner le développement du projet tout au long de son existence. Il paraît souhaitable de diminuer les seuils d'agrément.

Dans le double souci, d'une part, de ne pas se priver de certaines industries de main-d'œuvre (jouets, confection) pour lesquelles le coefficient de capital par emploi est voisin de 1 million de francs C.F.A.; d'autre part, de ne pas se couper des industries de pointe employant un main-d'œuvre relativement moins nombreuse, il est proposé de ramener les seuils d'agrément à :

- création de 100 emplois nationaux;
- investissement de 100 millions de francs C.F.A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Pour être agréé, une entreprise industrielle ou un groupe d'entreprises industrielles doit présenter un projet comportant un investissement minimum de 100 millions de francs C.F.A. et la création d'au moins 100 emplois de cadres et ouvriers sénégalais. Sous peine de nullité de l'agrément accordé, ce projet doit être

réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'agrément par l'administrateur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-22 du 24 janvier 1979

portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée au « papier aluminium » position tarifaire ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui est soumis à votre attention tend à suspendre la taxe forfaitaire applicable au complexe d'aluminium (position tarifaire ex-76-04-00) lorsque ce produit est destiné à l'industrie alimentaire.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations et à promouvoir l'essor de nos industries.

Au reste, cette suspension de la taxe forfaitaire entraînera un manque à gagner de 1.5 million, manque à gagner qui sera largement compensé par les effets induits que sont :

- l'augmentation de la production;
- l'amélioration de la balance commerciale.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans, la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée au « papier aluminium », position tarifaire ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-23 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la Pêche maritime

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution récente du droit de la mer a conduit plusieurs pays dont les Etats-Unis, à étendre les limites de leurs eaux juridiction nationale à 200 milles, et à interdire l'accès de celles-ci aux navires de grande pêche de certains pays.

Cette évolution s'est traduite notamment par un déplacement de ces flottes vers les eaux sous juridiction sénégalaise non encore dotées de moyens de surveillance susceptibles de faire face aux navires délinquants.

Cette situation recommande donc que les moyens de surveillance de la Marine nationale soient accrus.

La Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes s'avère être l'instrument adéquat qui pourra valablement participer au financement de telles opérations si ses recettes sont améliorées.

Nonobstant le récent amendement du texte réglementant cette caisse et l'élargissement de l'éventail des personnes physiques ou morales appelées à y cotiser, le volume des recettes peut encore être augmenté par l'affectation des 30 % représentant la part du produit des amendes et confiscations attribuée au budget de l'Etat. Il convient pour ce faire que soit modifié l'article 60 de la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 60 de la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la Pêche maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 60. — Les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du présent code, sont répartis conformément aux dispositions ci-après :

— 60 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;

— 40 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction; ces 40 % sont répartis comme suit :

— 30 % pour la Marine nationale;

— 10 % pour la Direction des Pêches maritimes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-24 du 24 janvier 1979

modifiant le régime fiscal applicable à l'importation aux camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 18 tonnes.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier la liste des « biens d'équipement » admis à l'importation sous un régime de faveur.

En effet, certains produits considérés comme « biens d'équipement » sont maintenant fabriqués par nos industries et leur importation à un régime fiscal privilégié ne se justifie plus.

C'est le cas de certains camions qu'il convient d'aligner à la fiscalité de droit commun.

Cette mesure aura un effet d'acroissement de nos recettes douanières et contribuera à l'essor de nos industries d'automobiles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les camions à benne-basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (positions tarifaires n° 87-02-21 à 87-02-29, ex-positions tarifaires n° 87-02-B2 à 87-02-B4) sont soumis, à l'importation, au régime fiscal ci-après :

1° Droit fiscal d'entrée : 15 %;

2° Droit de douane : 5 % ou 10 % selon l'origine;

3° Taxe de statistique représentative de la taxe sur les transactions : taux ordinaire (T.F.O.);

5° Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.).

En conséquence, les camions de l'espèce sont exclus de la liste des biens d'équipement annexée à la loi n° 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

Art. 2. — Les parties et pièces détachées ayant servi au montage des véhicules de l'espèce au Sénégal sous le régime de l'admission temporaire et qui auront fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, à la position tarifaire de ces camions, sont soumises à la fiscalité ci-après :

1° Droit fiscal : exempt;

2° Droit de douane : exempt;

3° Taxe de statistique : exempt;

4° Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux réduit (T.F.R.);

5° Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.).

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-25 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui est présenté à votre sanction contient trois propositions d'amendement du Code général des Impôts, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

La première des mesures proposées est d'ordre purement technique; elle consiste à modifier la définition juridique de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires; actuellement en effet, cette assiette est définie par l'article 349, 2° du Code, ainsi qu'il suit : « les prix, montants et valeurs (constituant la base de la T.C.A.), s'en-tendent tous frais et taxes inclus y compris la taxe sur le chiffre d'affaires »; en d'autres termes, selon la législation en usage, la T.C.A. est considérée comme constituant un élément de la base d'imposition. Etant observé que la plupart des entreprises calculent le montant de la taxe à partir du prix de vente hors-taxe de leurs produits ou services, il est proposé, pour faciliter les calculs desdites entreprises, d'exclure désormais des éléments constitutifs de la base taxable la T.C.A. et les centimes additionnels.

La deuxième mesure est proposée dans le cadre des actions de nature à favoriser les progrès du tourisme; elle tend à abaisser les prix des prestations hôtelières; un tel résultat sera obtenu en réduisant l'importance du tarif brut de la T.C.A. grevant lesdites prestations. Actuellement le taux d'incidence pratiqué dans l'hôtellerie est de 14,58 % y compris les centimes additionnels. Il est proposé de le ramener à 12,36 %, ce qui, pour la T.C.A. elle-même (sans les centimes additionnels), donne un taux de 10,48 %. Le taux brut a été arrêté à 12,36 % car il correspond à une proposition qui avait été formulée par le ministre des Finances et des Affaires économiques lors de la réunion de concertation « Gouvernement-Patronat » qui s'est tenue le 5 décembre 1977, sous la présidence du Premier Ministre; cette proposition avait été à l'époque favorablement ac-

cueillie par les professionnels. Le nouveau taux de 10,48 % (12,36 % avec les centimes additionnels) sera, s'il est adopté, étendu à tous les hôtels, que ceux-ci soient utilisés par les touristes ou non, qu'il s'agisse d'établissements conventionnés ou non. Une taxation homogène a été en effet jugée indispensable, car l'usage de taux différents à l'intérieur de la profession créerait des distorsions injustifiables, au plan de la concurrence notamment.

La troisième et dernière mesure proposée consacre l'extension du bénéfice du taux réduit de 4,17 % aux ventes et aux importations de l'ensemble des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, ce qui permettra d'abaisser d'une manière non négligeable les coûts de production et les prix de vente de la volaille et de la viande à la consommation. Jusqu'ici en effet les seuls produits concernés par la taxation réduite étaient les aliments à base de maïs, les tourteaux d'arachides, les tourteaux et graines de coton, les mélasses résiduelles de l'industrie sucrière, les drèches desséchées de brasserie et les farines de poissons.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 349, 2°, l'article 354 et l'annexe 2 du livre 2 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 349-2 »

2° Les prix, montants et valeurs définis au paragraphe 1° s'entendent tous frais et taxes compris mais à l'exception :

- de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même;
- des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- des taxes spécifiques indirectes effectivement payées, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à une taxe spécifique indirecte. »

« Article 354 »

1° Le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé à 13,50 %;

2° Toutefois, la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue :

- a) au taux réduit de 4,17 % :
 - sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
 - sur les ventes et les importations de sucre;
 - sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, dont la liste figure à l'annexe 2 du présent livre;
 - sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises;
 - 10,48 % pour les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.
- b) au taux intermédiaire de 12,36 % sur les travaux immobiliers, les prestations de services et les ventes à consommer sur place;
- c) au taux majoré de 33,33 % sur les opérations visées à l'article 345, 4° et sur les ventes et importations des produits figurant à l'annexe 3 du présent livre. »

« ANNEXE II »

Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille passibles du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires :

- a) Aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille;

b) Résidus, déchets et autres sous-produits agro-industriels utilisables dans l'alimentation du bétail et de la volaille (pailles, balles de céréales, tourteaux, arachides, coton, coprah, etc.) issues de meunerie (sons, remoulages, etc.) mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drèches desséchées de brasserie;

c) Farine et huiles de poisson;

d) Graines de coton;

e) Additifs et adjuvants alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sels minéraux, vitamines);

f) Pierre à lécher;

g) Betteraves fourragères, racines fourragères, foin et autres produits fourragers. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-26 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières terrestres (au Kantora) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack le 30 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, déterminés à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre leurs deux pays et désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières terrestres entre Etats, ont signé le présent traité.

Aux termes de ce traité, les frontières, définies d'accord parties, ont été délimitées sur la base de la carte anglaise FATOTO (document 21 D.O.S. 1975), échelle 1/50000, agréée par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Le présent traité, qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, sera enregistré au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, au secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine et au secrétariat permanent sénégal-gambien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant délimitation des frontières terrestres (au Kantora) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack le 30 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-27 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a été signée dans le but de permettre aux Etats contractants de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et de poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie.

C'est ainsi qu'il a été créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Gambie dénommée « Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie » (O.M.V.G.), dont le siège est fixé à Kaolack (République du Sénégal).

Cette organisation est chargée :

- de l'application de la convention relative au statut du fleuve Gambie;
- de la promotion et de la coopération des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Gambie sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation;
- de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du conseil des ministres.

Cette organisation, qui ne peut faire obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales, est composée des organes permanents suivants :

- 1° la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement;
- 1° la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- 3° le Haut Commissariat;
- 4° la Commission permanente des Eaux.

Tout Etat riverain du fleuve Gambie peut adhérer à l'organisation. La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres et elle entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres l'ayant signée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-28 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Gambie, signée à Kaolack (Sénégal) le 30 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont signé la présente convention dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et navigation.

Dans cet optique, le fleuve Gambie est déclaré fleuve d'intérêt régional y compris ses affluents sur les territoires nationaux des Etats contractants et ceci dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Ce faisant, les Etats contractants affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Gambie.

La navigation sur le fleuve Gambie et ses affluents qui seront désignés ultérieurement est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants. Il ne peut par conséquent y avoir aucune discrimination entre Etats contractants en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale.

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'inavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait seront ouverts au trafic.

Les Etats contractants conviennent en outre de créer un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Gambie.

La présente convention entrera en vigueur, après ratification par les Etats contractants, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

L'accord des Etats membres de procéder suivant des étapes de régularisation à l'aménagement coordonné du fleuve Gambie pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre d'innombrables perspectives de coopération économique féconde entre eux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au statut du fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-29 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) assigne audit établissement public une mission d'aménagement et d'encadrement limitée territorialement à la seule zone du delta du Fleuve Sénégal.

A l'expérience, il a paru judicieux, compte tenu de l'expansion considérable des activités de la SAED, d'étendre son champ d'intervention à l'ensemble de la rive gauche de la vallée du Fleuve Sénégal ainsi qu'à la vallée de la Falémé.

C'est à l'effet de conférer une base juridique à une telle novation qu'a été entrepris le présent projet de loi, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le titre de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.). »

Art 2 — L'article 1^{er} de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.). »

La SAED a pour objet :

- d'effectuer sur les terres qui lui sont affectées tous les aménagements nécessaires à leur mise en valeur et à leur exploitation par la réalisation d'investissements hydro-agricoles, économiques et sociaux;
 - d'entretenir les aménagements hydro-agricoles effectués ou financés par la puissance publique;
 - de mettre au point les programmes annuels ainsi que les plans à moyen et long termes concernant sa zone d'action;
 - de mettre en valeur, soit par elle-même, soit par des coopératives, soit par des tiers, les terres de sa zone d'action;
 - d'organiser le peuplement de sa zone d'action;
 - d'encadrer, d'animer et d'assister les paysans et les coopératives, ainsi que les membres et les responsables des structures socio-professionnelles appropriées;
 - d'assumer la collecte, le stockage, la transformation, le conditionnement et la vente de ses productions et de celles des coopératives;
 - d'une façon générale, d'effectuer toutes les tâches permettant ou facilitant la mise en valeur et le développement économique de sa zone d'action.
- A cet effet, la SAED peut :
- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers sénégalais ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts;
 - acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social;
 - procéder à des prestations de services, à des cessions ou locations de matériel au profit des coopératives ou des tiers à titre gratuit ou onéreux;
 - procéder et faire procéder à des essais, produire les semences ou tous autres produits et matériels agricoles;
 - acquérir, pour en faire éventuellement cession aux coopératives, les immeubles, matériels, semences, animaux, engrais et autres fournitures nécessaires à la réalisation de son objet social;
 - assurer le transit et le contrôle des fonds de la puissance publique destinés aux coopératives;
 - consentir aux coopératives qu'elle encadre des avances remboursables et des prêts;

— concéder par contrat aux coopératives ou à tout autre tiers dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet social, les terrains qui lui sont affectés dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national. Les contrats liant les coopératives ou les tiers à la SAED devront être conformes aux contrats-types approuvés par décret;

— donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par le Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.), la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) et tout autre organisme de développement ou établissement;

— contracter assurance et réassurance pour elle-même ou pour le compte des coopératives.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-30 du 24 janvier 1979

modifiant et complétant la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de modifier l'article 12 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et d'introduire dans ladite loi l'honorariat en son article 55 bis.

Il ne fait aucun doute que la bonne marche d'une commune dépend en grande partie du fonctionnement régulier du Conseil municipal qui a pour mission essentielle de veiller aux besoins de la population en engageant des actions par la prise de décisions.

En conséquence, la convocation de cet organe délibérant doit s'effectuer dans des délais raisonnables.

En effet, la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 en son article 12, qui fait l'objet d'un projet de modification, prescrit que la convocation soit adressée 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire et 5 jours au moins pour les sessions extraordinaires.

L'Inspection générale d'Etat, après une mission de vérification administrative et financière de la commune de Dakar, a proposé que les délais de convocation du Conseil municipal soient prorogés de 15 jours au moins pour les sessions ordinaires et de 30 jours pour les sessions extraordinaires.

L'inconvénient de cette proposition réside dans le fait que ces délais sont excessifs, ce qui peut avoir pour conséquence l'oubli par les conseillers municipaux des dates de réunions et il en résulterait un manque de quorum qui risquerait de se répéter.

Aussi, est-il préférable, pour des raisons d'efficacité, de fixer les délais de convocation à 7 jours au moins avant la réunion de l'assemblée en sessions ordinaires et à 10 jours pour les sessions extraordinaires.

En ce qui concerne le 2^e point de ce projet de loi, il s'agit de combler un vide dans le régime municipal de Dakar en introduisant l'honorariat afin de reconnaître les services rendus par un président du Conseil municipal qui cesse ses fonctions après les avoir exercées pendant 10 ans au moins.

Le président honoraire est élu par les membres élus du Conseil municipal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La durée de l'honorariat est illimitée. Toutefois, l'honorariat cesse lorsque le président honoraire se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par les articles L 3, L 4 et les paragraphes 1^{er}, 4^{er} et 5^{er} de l'article L 130 du Code électoral et l'article 55 du Code de l'Administration communale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 janvier 1979;

Article premier. — L'article 12, premier alinéa, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12, premier alinéa. — La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de Ville. Elle est adressée par écrit et à domicile sept jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée en session ordinaire, dix jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée en session extraordinaire ».

Art. 2. — La loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est complétée par un article 55 bis ainsi conçu :

« Article 55 bis. — Le président du Conseil municipal de Dakar qui cesse ses fonctions après les avoir exercées pendant dix ans au moins peut s'en voir conférer l'honorariat par le Conseil municipal.

« L'élection a lieu au scrutin secret, par les seuls conseillers élus au suffrage universel et à la majorité absolue.

« L'honorariat de la présidence du Conseil municipal est incompatible avec le mandat de conseiller municipal.

« La durée de l'honorariat est limitée.

« Toutefois, l'honorariat cesse lorsque le président honoraire se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par les articles L 3, L 4 et les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article L 130 du Code électoral et l'article 55 du Code de l'Administration communale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-31 du 24 janvier 1979 complétant les dispositions de l'article 833 du Code de la Famille

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution d'un état civil obligatoire a pour conséquence que l'état des personnes ne peut se prouver que par un acte d'état civil régulier.

En application de cette règle, le Code de la Famille stipule que les époux doivent produire leur acte de mariage en se présentant devant le juge de paix pour engager une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Lorsque les époux se sont mariés conformément à la coutume sans avoir fait enregistrer ou constater leur mariage, il leur appartient donc de solliciter un jugement autorisant l'inscription tardive de leur acte de mariage sur les registres de l'état civil avant d'engager la procédure aboutissant à la dissolution ou au relâchement du lien matrimonial.

Les deux procédures peuvent d'ailleurs relever de la compétence de deux juges de paix différents si le lieu de consécration du mariage et le lieu du domicile de l'épouse ne se trouvent pas dans le ressort de la même juridiction.

L'intervention du Code de la Famille s'est accompagnée d'une campagne de sensibilisation et de popularisation suffisamment importante pour que l'on puisse demander aux époux unis depuis sa promulgation de se conformer à des dispositions qui sont impératives depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Pour les époux mariés antérieurement, il a semblé possible de les dispenser de la production de l'acte de mariage en admettant que leurs déclarations concordantes, ou l'audition de témoins en cas de défaut du défendeur, puissent suffire à rapporter la preuve de leur union devant le juge de paix saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps. Ce n'est qu'en cas de contestation soulevée par son adversaire que l'époux demandeur devra engager une action d'état devant le Tribunal de première instance pour établir l'existence du mariage allégué.

Cet assouplissement des règles de preuve concernant les seules unions antérieures à l'entrée en vigueur du Code de la Famille, il est apparu opportun d'en placer les modalités au niveau des mesures transitoires relatives à l'application des dispositions concernant le lien matrimonial en complétant par quatre alinéas nouveaux l'article 833 du code qui leur est spécialement consacré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 833 du Code de la Famille est complété par les dispositions ci-après, constituant les alinéas 6 et suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus et des articles 29, 159 et 168, les époux sont dispensés de produire leur acte de mariage lorsqu'à l'occasion d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ils allèguent qu'aucun acte n'a été dressé de leur union célébrée en la forme coutumière et intervenue avant l'entrée en vigueur du présent Code.

« Si les époux comparaissent devant lui pour faire constater leur divorce ou leur séparation de corps par consentement mutuel, le juge de paix leur fait préciser la date et les modalités du mariage ».

« En cas de divorce ou de séparation de corps contentieux, les époux sont au cours de la tentative de conciliation invités à préciser la date et les modalités de leur mariage.

En cas de déclarations concordantes, il leur en est donné acte.

« Si l'époux défendeur conteste l'existence du mariage allégué par le demandeur, ce dernier est renvoyé à se pourvoir devant le Tribunal de première instance compétent pour connaître de la question préjudicielle.

« Lorsque l'époux défendeur est défaillant, le demandeur doit justifier de ses allégations en établissant sa possession d'état de conjoint par enquête diligentée devant le juge de paix saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps.

« Que la preuve de l'existence de l'union ait été rapportée devant lui par la déclaration concordante des époux ou l'enquête menée à la diligence du demandeur ou qu'elle résulte de la décision, devenue définitive et transcrite statuant sur la question préjudicielle, le juge de paix mentionne, dans le dispositif de son jugement, la date et les modalités du mariage, statue sur la demande et ordonne que mention du divorce ou de la séparation de corps soit effectuée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-32 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Les membres du corps de l'Inspection générale d'Etat sont recrutés par concours parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Les candidats les plus aptes à subir avec succès les épreuves de ce concours sont les fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils : ils sont proportionnellement les plus nombreux :

- en 1975, sur neuf candidats au concours, il était dénombré cinq administrateurs civils;
- en 1976, six administrateurs civils se présentaient au concours sur neuf candidats;
- en 1978, sur trois candidats au concours, deux fonctionnaires sortaient de l'E.N.A.S. (un administrateur civil et un inspecteur du travail).

Elévation de l'échelonnement indiciaire

Le concours est d'un niveau élevé : sur 21 candidats présentés aux trois concours successifs offrant chacun cinq places, un seul candidat a été reçu par session.

L'échelonnement indiciaire des administrateurs civils a été porté de 1423-3350 à 1700-3580 par décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale.

Il est donc normal que les membres de l'Inspection générale d'Etat qui seront principalement recrutés, après un concours difficile, parmi les administrateurs civils, voient leur échelonnement indiciaire relevé par rapport à celui du corps au sein duquel est opéré le recrutement le plus important.

En outre, le relèvement de leur classement dans la hiérarchie de la Fonction publique ne peut contribuer à renforcer l'autorité et le prestige nécessaires à l'exercice de leur fonction.

En contrepartie, l'accès au concours doit être fermé aux fonctionnaires de la hiérarchie A3, échelonnement indiciaire 1423-2939.

Recrutement provisoire parallèle

L'article 17 de la loi précitée dispose que les fonctionnaires faisant fonction d'inspecteurs généraux d'Etat seront maintenus en poste jusqu'au 31 décembre 1978. Si cette disposition législative est appliquée, il ne restera plus que 5 inspecteurs généraux d'Etat sénégalais au 1^{er} janvier 1979 sur un effectif de huit au moment de la publication de la loi.

Comme indiqué ci-dessus, les trois concours successifs n'ont pas donné les résultats escomptés.

Le haut niveau du concours a constitué un obstacle difficilement franchissable et la sévérité de la sélection des deux premiers concours a fait passer le nombre des candidats de 9 à 3 lors du troisième concours en mars 1978.

La perspective d'une élévation de l'échelonnement indiciaire des administrateurs civils a été un autre facteur du désintérêt marqué par les candidats potentiels appartenant à ce corps.

Aussi, la nécessité se fait-elle sentir d'une part de maintenir dans leurs fonctions au-delà du 31 décembre 1978, certains inspecteurs généraux d'Etat non intégrés dans le corps et d'autre part de faire provisoirement appel à des agents de l'Etat détachés, pour remplir les fonctions d'inspecteurs généraux d'Etat ou d'inspecteurs dans le corps par voie de concours.

Suppression du grade d'inspecteur d'Etat

Le statut actuel prévoit deux grades :

- Inspecteur d'Etat et;
- Inspecteur général d'Etat.

Il n'a pas paru opportun de laisser subsister dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat, le grade d'inspecteur ; il a été jugé préférable d'harmoniser les grades à la désignation du service (Inspection générale d'Etat) et de supprimer l'apparence de deux hiérarchies au sein du corps comme il en existait une naguère dans les fonctions : « Inspecteur général d'Etat » et « Inspecteur d'Etat adjoint ».

Tels sont les objectifs de la présente loi. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 janvier 1979; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 2, 4, les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 6 et les articles 8 et 17 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire du corps des fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspection générale d'Etat	Hors hiérarchie	Hiérarchie A spécial A1 et A2 + concours.	2 315-4 060

« Les effectifs du corps de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret ».

« Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps de l'Inspection générale d'Etat comprend trois grades et six échelons.

« Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle.	4060
Inspecteur général d'Etat de 1 ^{re} classe :	3719
3 ^e échelon	3580
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	
Inspecteur général d'Etat de 2 ^e classe :	3096
3 ^e échelon	2803
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	

« Article 6 (1^{er} alinéa). — Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont recrutés sur concours parmi les fonctionnaires, les magistrats et les officiers des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2 ou à des hiérarchies assimilées, et comptant au moins, au jour de leur nomination cinq ans effectifs de services publics dans lesdites hiérarchies. Les candidats reçus au concours seront nommés inspecteurs généraux d'Etat à concordance d'indice et conserveront pour l'avancement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils auront acquise dans leur corps d'origine ».

« Article 6. (2^e alinéa). — Toutefois, dans la limite du cinquième de l'effectif théorique du corps, le Président de la République peut nommer dans le corps de l'Inspection générale d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2 ou assimilés à ces hiérarchies. Cette nomination s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que possédait l'intéressé dans son corps d'origine et au grade correspondant à cet indice ».

« Article 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à trois ans, sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon du grade d'inspecteur général d'Etat de 2^e classe où il est de deux ans ».

« Article 17. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents appartenant aux catégories visées à l'article 6, alinéa 1^{er} et totalisant au moins dix années de service dans leurs hiérarchies, pourront être détachés dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, jusqu'à ce que l'effectif du corps fixé par décret soit atteint. Les inspecteurs généraux d'Etat ainsi nommés bénéficieront, pendant la durée de leur détachement, des mêmes prérogatives et des mêmes avantages que ceux des inspecteurs généraux d'Etat admis dans le corps.

« En aucun cas, l'effectif total des membres de l'Inspection générale d'Etat et des agents faisant fonction d'inspecteur général d'Etat ne pourra dépasser l'effectif théorique fixé par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 79-33 du 24 janvier 1979

portant statut particulier du personnel des parcs nationaux

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil interministériel restreint du 6 janvier 1975 sur les parcs nationaux avait recommandé l'adoption d'un statut particulier très militarisé qui ferait bénéficier le personnel du service des parcs nationaux, d'une hiérarchie parallèle à celle des Eaux et Forêts, Douanes, etc... Une telle disposition s'est avérée à l'expérience indispensable pour harmoniser l'organisation et le fonctionnement du service, avec les conditions particulières de servitude et de sujétion qui caractérisent l'exercice de la fonction de surveillance de faune.

La présente loi intervient pour satisfaire à ces deux objectifs et apporter la distinction qu'il convient de faire entre l'esprit faune, qui procède de l'inventaire et de la conservation du patrimoine faunistique, et l'esprit forêt qui met davantage l'accent sur la conservation et la protection de la couverture végétale. La différenciation de ces deux formes d'activités a permis jusqu'ici d'écartier le risque d'une efficacité unilatérale qui pourrait résulter de la concentration des moyens au sein d'un même service et de contribuer au demeurant à la réussite et à la dimension internationale que notre politique en matière de protection de la nature connaît aujourd'hui.

Il est donc apparu nécessaire de définir une législation qui soit en harmonie avec les règles de fonctionnement du service dont les pratiques para-militaires sont incompatibles avec l'application de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires. Dans la mesure où la fonction de surveillance de faune est exercée en corporation inspirée de la formule militaire, disposant d'une hiérarchie intérieure extériorisée par un port de galons, dotée d'uniformes et d'attributs distincts, logée en casernement et autorisée à détenir, à porter et à faire usage d'armes de guerre dans la conduite des opérations de lutte contre le braconnage, il est indispensable de reposer ces pratiques sur la base d'une législation particulière adaptée à l'emploi du personnel et susceptible d'intégrer l'encadrement militaire destiné à pourvoir une part importante des postes de responsabilité dans les parcs.

Pour ces faits, le projet de statut particulier se propose de remplacer le censensus actuel par un fondement juridique correspondant à la spécialité du service sur les plans fonctionnel et social.

Obligés de vivre loin des centres urbains, voire même des grandes agglomérations rurales, astreints à une sujétion permanente qui les expose aux dangers de la nature sous toutes ses formes (attaques d'animaux sauvages, maladies, agressions des braconniers), et contraints parfois d'être séparés de leurs familles pour assurer la scolarisation des enfants, les surveillants de faune méritent, à tous égards, une considération particulière, adaptée à l'exercice de leur devoir professionnel et inspirée des statuts particuliers dont bénéficient les corps d'Etat à formation et esprit para-militaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le personnel des parcs nationaux est chargé :

- de faire respecter la réglementation sur les parcs nationaux;
- de veiller à leur intégrité;
- d'assurer leur fonctionnement.

Art. 2. — Le personnel des parcs nationaux est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des conservateurs des parcs nationaux;
- le corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux;
- le corps des agents techniques des parcs nationaux;
- le corps des gardes des parcs nationaux.

Art. 3. — Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des conservateurs des parcs nationaux. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 4. — Le personnel des parcs nationaux de tout grade régi par le présent statut ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, est soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° il n'est ni électeur ni éligible;
- 2° il ne jouit ni du droit de grève, ni du droit syndical;
- 3° ses libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées en fonction des nécessités du service.

Art. 5. — Il est interdit au personnel des parcs nationaux en activité d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 6. — Il est interdit au personnel des parcs nationaux, quelle que soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 7. — Le dossier individuel du personnel des parcs nationaux doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois l'an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

Art. 8. — Indépendamment de la protection à laquelle le personnel des parcs nationaux a droit conformément aux lois et règlements, l'Administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

2 février 1979

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par le personnel des parcs nationaux dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article sont à la charge du budget de l'Etat, sauf si les plaignants sont déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense du personnel des parcs nationaux poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Le personnel des parcs nationaux dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

— lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service;

— accident survenu en service ou à l'occasion du service,

a droit, sur justification, à la réparation pécuniaire du préjudice subi.

Le personnel des parcs nationaux qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 du présent article, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux parcs nationaux, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaire. Ce reclassement s'effectue en surnombre dans un corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un agent des parcs nationaux résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais des obsèques sont intégralement à la charge de budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

TITRE II

Recrutement

Art. 9. — Nul ne peut être nommé dans le personnel des parcs nationaux :

1° s'il n'est de nationalité sénégalaise;

2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

4° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée, et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice du service. Ces conditions sont précisées par décret.

5° s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;

6° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 10. — Le personnel des parcs nationaux est recruté dans les conditions fixées par décret;

— par recrutement direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés;

— par recrutement professionnel parmi le personnel des parcs nationaux, et parmi les agents de l'Etat exerçant des techniques complémentaires.

Art. 11. — Les candidats admis dans un corps du service des parcs nationaux par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de

formation avant d'être titularisés, admis à redoubler ou licenciés si le stage n'a pas donné satisfaction. En cas de succès, ils sont nommés stagiaires.

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel sont nommés au premier échelon du corps d'accueil. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée au personnel des parcs nationaux, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

Rémunération

Art. 12. — Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires des parcs nationaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

— le traitement;

— l'indemnité de résidence;

— les suppléments pour charge de famille;

— les primes de sujétion, notamment les primes de risque et de monture.

Le régime des rémunérations et le montant des primes sont définis par décret, le traitement est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base des traitements publics.

TITRE IV

Avancement

Art. 13. — A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont subdivisés en échelons.

L'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon les modalités définies par décret.

Art. 14. — L'avancement du personnel des parcs nationaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après l'inscription à un tableau d'avancement annuel dans les conditions fixées par décret.

Art. 15. — Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie de pouvoir de nomination; il est publié au *Journal officiel*. En cas d'épuisement du tableau d'avancement en cours d'année, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 de la présente loi. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de l'agent. L'avancement d'échelon, l'avancement de grade ont lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

TITRE V

Discipline

Art. 16. — Le personnel des parcs nationaux est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique qui l'emploie.

Art. 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 17, les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208 à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230, et

240 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, en temps de paix sont applicables au personnel des parcs nationaux (fonctionnaire et non fonctionnaire).

Sauf cas de force majeure, le fait pour un agent des parcs nationaux nouvellement affecté de ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation dans le délai de 15 jours après la date prescrite constitue, par application de l'article 194 du Code de justice militaire, le délit de désertion. Pour l'application des articles susmentionnés, les conservateurs et les ingénieurs des travaux des parcs nationaux sont considérés comme ayant rang d'officier, les agents techniques et les gardes des parcs nationaux sont considérés comme des militaires non officiers.

Le Tribunal de première instance de Dakar et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés appartenant au personnel des parcs nationaux désignés dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.

Le directeur des parcs nationaux exerce les prérogatives dévolues par ce Code au chef d'Etat-major général.

Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre de la justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du Code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Art. 18. — Indépendamment des sanctions d'ordre intérieur dont la définition et l'application feront l'objet d'un décret, le personnel des parcs nationaux peut être frappé des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° radiation du tableau d'avancement;
- 2° abaissement d'échelon;
- 3° rétrogradation;
- 4° exclusion temporaire de toutes fonctions publiques sans traitement, à l'exception des suppléments pour charges de famille, pour une durée n'excédant pas six mois;
- 5° révocation sans suspension des droits à pension;
- 6° révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurent sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la disposition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une de ces sanctions disciplinaires, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est révoqué sans formalités.

Art. 19. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'agent incriminé.

La suspension ne peut excéder un mois. Dans cette position, l'agent intéressé ne conserve que le bénéfice de sa solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI

Positions

Art. 20. — Le personnel des parcs nationaux peut être placé dans les positions suivantes :

- 1° en activité
- 2° en service détaché
- 3° en disponibilité
- 4° sous les drapeaux.

Art. 21. — Est assimilée à la position d'activité, la situation du personnel des parcs nationaux bénéficiaire d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Art. 22. — Le détachement est la position du personnel placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu à l'article 23, 3° ci-dessus, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 23. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° détachement auprès d'un office, d'une régie, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique;
- 2° détachement auprès des communes et des collectivités locales;
- 3° détachement auprès d'une administration publique de l'Etat;
- 4° détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Art. 24. — Le détachement ne peut excéder cinq ans et n'est pas renouvelable.

A l'issue du détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Art. 25. — Dans les cas de détachement prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°) de la présente loi, l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

L'agent détaché à sa demande perd le bénéfice des primes de sujétion et de rendement.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 4° l'agent perçoit durant cette période le traitement et les indemnités afférentes à l'emploi qu'il occupe.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme, l'Administration ou l'Etat employeur.

L'agent détaché supporte sur son traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient, la retenue prévue par la réglementation du régime des retraites auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'organisme, de l'Administration ou de l'Etat employeur.

2 février 1979

Art. 26. — La disponibilité est la position du personnel qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

— soit d'office, lorsque l'agent des parcs nationaux, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre son service;

— soit à la demande de l'intéressé.

Dans ce cas, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative incompatible avec les fonctions antérieurement détenues.

Art. 27. — La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une période égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Art. 28. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

1° accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;

2° pour exercer une activité présentant un intérêt général;

3° pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus, et un an renouvelable une fois dans le troisième cas.

Art. 29. — Le personnel des parcs nationaux mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Art. 30. — A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps. S'il refuse cette intégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

Art. 31. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui remplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

Cessation de fonctions

Art. 32. — La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel des parcs nationaux résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée;
- 2° du licenciement;
- 3° de la révocation ou de la radiation des cadres;
- 4° de l'admission à la retraite;
- 5° de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

Art. 33. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par le personnel des parcs nationaux, ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu d'un décret de dégageant les cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 34. — Le personnel des parcs nationaux qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 35. — La révocation ou la radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

— soit par mesure disciplinaire;

— soit dans le cas prévu à l'article 30 ;

— soit dans le cas de condamnation à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civils.

Dans ce dernier cas, la révocation est prononcée sans formalités préalables, et à compter de la date de la condamnation.

Art. 36. — L'admission à la retraite est prononcée :

1° d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 27;

2° sur la demande de l'intéressé.

Art. 37. — Les limites d'âge du personnel des parcs nationaux sont fixées par décret. La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service; les services éventuels accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Toutefois, les services qui auront été accomplis jusqu'à la date de prise d'effet du décret fixant les limites d'âge du personnel des parcs nationaux, seront pris en compte pour le calcul de la retraite.

Art. 38. — Les conservateurs, ingénieurs des travaux et agents techniques du Service des Parcs nationaux bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les gardes des parcs nationaux bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

Art. 39. — Tous les fonctionnaires du cadre des parcs nationaux cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 40. — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel des parcs nationaux qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exerce des fonctions électives, politiques ou syndicales.

Le personnel visé ci-dessus pourra, sur sa demande, et avant l'expiration du mandat électif, changer de cadre dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 41. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, antérieurement régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, peuvent être versés dans les corps du cadre des fonctionnaires des parcs nationaux s'ils comptent deux années de services effectifs dans les parcs nationaux à la date de prise d'effet de la présente loi.

Les modalités ainsi que la date de prise d'effet de ces intégrations sont déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-34 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, conscients de l'importance du tourisme comme facteur de développement économique et social des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour favoriser et stimuler les échanges touristiques entre les deux pays. Pour cela, elles s'engagent à promouvoir la coopération entre leurs organismes nationaux de tourisme, ainsi qu'entre leurs entreprises touristiques.

Les deux parties contractantes échangeront également des missions d'experts ainsi que des informations et études se rapportant à leurs expériences respectives dans les différents domaines de l'activité touristique, singulièrement dans ceux de la législation, de la formation professionnelle, des statistiques, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de la promotion et de la planification du tourisme.

La coopération dans le domaine de la promotion touristique pourra se faire à travers :

— l'intensification de la publicité touristique dont le but est d'asseoir l'image touristique des deux pays sur leurs marchés respectifs;

— l'échange d'information sur leurs programmes et méthodes. Une attention particulière sera en outre accordée à la simplification des formalités d'entrée concernant le trafic touristique entre les deux pays.

Pour assurer une meilleure application du présent accord, il sera créé une commission mixte de coopération touristique qui sera composée par des représentants des deux pays et qui se réunira à la demande d'un des deux pays.

Cette commission aura pour mission d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer, à l'appréciation des deux Gouvernements, les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent accord.

Celui-ci, valable pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur, sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.